

## Haies : élagage possible à partir du 1<sup>er</sup> août

*Question :*

*Il y a des nouvelles contraintes cette année à propos des haies ?*

*Réponse :*

En effet, avec la réforme de la PAC, certaines obligations liées à la conditionnalité sont renforcées. Notamment dans le domaine « Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres - BCAE » (fiches consultables sur télépac - Onglet conditionnalité 2015).

Ainsi, la BCAE VII vise désormais à « maintenir » les particularités topographiques, autrement-dit les éléments pérennes du paysage (haies, bosquets, mares), qui constituent autant d'habitats, zones de transition et milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales.

Concrètement, dès lors que vous en avez le contrôle, la présence de ces éléments au 1<sup>er</sup> janvier 2015 impose maintenant de les conserver, en particulier :

- les haies n'excédant pas 10 m de largeur,
- les bosquets et mares de surface comprise entre 10 et 50 ares.

*Question :*

*Ça veut dire qu'on ne peut plus toucher aux haies ?*

*Réponse :*

Pas forcément. Certaines actions de déplacement, de remplacement, et même de destruction seront autorisées, mais sous conditions, et après dépôt d'une déclaration préalable à la DDT (*voir Face à la PAC du 27 février 2015*).

L'exploitation du bois, la coupe à blanc, ainsi que le recépage sont possibles.

L'élagage est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, d'ici quelques jours donc.

*Question:*

*Si ma haie est engagée en MAE ?*

*Réponse:*

Pour les haies engagées en MAEC dans une mesure "Entretien des haies", les conditions d'entretien et les périodes d'intervention à respecter sont celles notées dans le cahier des charges de la mesure souscrite.

Petit rappel sur le fermage : le fermier se doit d'entretenir les haies conformément à ce qui est prévu dans le bail tout en respectant les dispositions réglementaires en vigueur. S'il envisage la destruction d'une haie, outre la démarche auprès de la DDT, il doit en premier lieu obtenir l'accord du propriétaire sur demande exprimée par lettre recommandée. Un silence de deux mois vaut accord.

**N'oubliez pas :**

Le formulaire et la notice relatifs à la demande « d'apport de trésorerie remboursable » est disponible via Telepac, DDT, CA86, Mairie. Il devra être retourné - sur papier uniquement - au plus tard le 20 août à la DDT.

Ce dispositif a été mis en place dans l'attente du versement des aides PAC à la fin de 2015. Cette avance sera versée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Alain GUILLOIN – Aurélie FOURNIER**

Chambre d'agriculture de la Vienne

☎ Vivonne ..... 05.49.36.33.60 ☎ Bonneuil Matours ..... 05.49.85.87.80  
☎ Montmorillon..... 05.49.91.01.15 ☎ Mirebeau ..... 05.49.50.44.29